



Département du Cantal

A\_2019\_50

Acte de voirie

**Arrêté municipal permanent du 12 avril 2019  
Instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une  
limitation de tonnage sur la Voie Communale  
"Route d'ESMOLES"  
dans l'agglomération d'ARPAJON SUR CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 422.4;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée de la Voie Communale "Route d'ESMOLES" ;

Considérant que sur la voie citée ci-dessus, se trouvant en agglomération, dans un souci de préservation de la chaussée et d'amélioration de la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la **Voie Communale « Route d'ESMOLES**, dans l'agglomération d'Arpajon sur Cère, sur la section comprise entre le carrefour avec la RD990 « Rue de l'EGALITE » et l'accès au centre d'allotement bovin.

Sont exclus, les véhicules de service et riverains.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

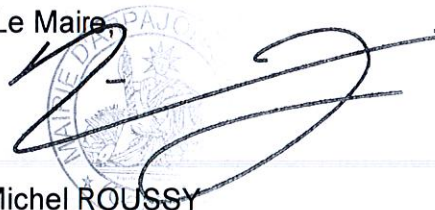
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 12 avril 2019

Le Maire,



Michel ROUSSY